



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHENY

SEANCE DU 09 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept et le neuf février à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges FRIEDRICH.

PRESENTS : Mmes et Mrs BAZANEGUE. BOURGOING. BUCHET. CHAMBON. HANET CORNUAU. JACQUEMAIN. JANVIER. LEMETAYER. MASSON. MONARD. PESQUET. VINCENT.

ABSENTS REPRESENTES : M FENETRE par M. FRIEDRICH – Mme HARRY ROBINET par Mme MONARD – Mme MICHAUT par M. PESQUET

ABSENTS EXCUSES: MM. LEDOUX. MISSIOS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr PESQUET

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 27 Janvier 2017.

I - AFFAIRE FINANCIERE - APPROBATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PRÉVISIONNELLE À LA COMMUNE DE CHENY PAR LA CCAM

DELIBERATION 17.02.05

Le Maire rappelle que dans sa séance du 16 décembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise a opté pour l'institution de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre et en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences

et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C)

La C.L.E.C.T. établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'E.P.C.I. qui doit en débattre et le voter avant le 31 décembre de l'année de mise en oeuvre de la Fiscalité professionnelle unique et par la suite avant le 31 décembre de l'année des nouveaux transferts.

Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T. avant la fin du mois de septembre de l'année.

En début d'année, le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

Ainsi, les attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

La CLECT s'est réunie le 23 janvier 2017 afin de définir l'évaluation des charges transférées et a proposé un régime dérogatoire pour le calcul des attributions de compensation afin de rétablir l'équité entre les communes.

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 31/01/2017 afin de fixer le montant provisoire des attributions de compensation.

Ces attributions de compensation provisoires seront actualisées avant le 31 décembre 2017 suite aux derniers éléments qui seront connus avant l'été. La CLECT devra de nouveau se prononcer. Le régime dérogatoire étant proposé, le conseil communautaire devra se prononcer à la majorité des deux tiers ainsi que les communes concernées.

Compte tenu du rapport provisoire de la CLECT et sur la base de l'avis favorable de la CLECT du 23/01/2017, l'attribution de compensation provisoire, pour la commune de CHENY s'élève à 98 937,52 €, calculé de la manière suivante :

	Attribution de compensation fiscale provisoire	Dépenses transférées assainissement pluvial	Attribution de compensation provisoire
Cheny	112 888,00	13 950,48	98 937,52

Ce montant devra être réactualisé avant le 31 décembre 2017.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C en son paragraphe V,

VU l'avis favorable de la CLECT du 23 janvier 2017,
VU la délibération de la CCAM du 31 janvier 2017 portant fixation des attributions de compensation,

Après délibération, le Conseil Municipal,

✚ **APPROUVE, à l'unanimité,** le montant de l'attribution de compensation provisoire qui s'élève à **98 937.52 €** pour la commune de Cheny au titre de l'année 2017,

✚ **ACTE** que le Conseil Communautaire de la CCAM proposera aux communes membres le montant des attributions de compensation à caractère définitif avant la fin du mois de septembre de l'année 2017.

II- OFFICE DU TOURISME

DÉLIBÉRATION N° 17.02.06

Le Maire informe les conseillers municipaux que dans le cadre du transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme à compter du 1^{er} Janvier 2017 à la communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, il convient de désigner un membre du conseil municipal, conseiller communautaire pour siéger au conseil d'administration et propose sa candidature.

Après délibération, le conseil municipal désigne Monsieur Georges FRIEDRICH pour siéger au conseil d'administration de l'office du tourisme.

III – QUESTIONS DIVERSES

Le Maire rappelle que le conseil communautaire se réunira le 15 février prochain et qu'il convient de prévoir d'ores et déjà une réunion du conseil municipal le 23 février 2017.